



EB-2009-0201

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE
CONCERNANT UNE MODIFICATION DU TARIF
DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ DE**

Kingston Hydro Corporation

La Commission de l'énergie de l'Ontario (la Commission) a reçu une requête le 21 octobre 2009, aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15 (Annexe B), en vue d'obtenir l'approbation de modifier les tarifs que Kingston Hydro Corporation (« Kingston Hydro ») exige pour les services de distribution de l'électricité, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} mai 2010. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2009-0201. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir une incidence sur tous les consommateurs desservis par Kingston Hydro. La requête a été déposée aux termes des lignes directrices de la Commission sur la réglementation par incitatifs de deuxième génération, lesquelles prévoient un rajustement mécanique des taux reposant sur des formules qui est appliqué entre les requêtes sur le coût de service.

Les frais de livraison tiendront compte de toute modification des tarifs exigés par Kingston Hydro pour la distribution de l'électricité. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Kingston Hydro indique que si la requête est approuvée telle que déposée, le consommateur résidentiel qui utilise 800 kWh par mois constatera une diminution d'environ 5,2 % de ses frais de livraison. Cela représente une diminution de 1,54 \$ sur la facture mensuelle. Le petit consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est égale ou inférieure à 50 kW constatera une

diminution d'environ 3,9 % de ses frais de livraison. Cela représente une diminution de 2,50 \$ sur la facture mensuelle.

Comment consulter la requête de Kingston Hydro

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web (www.oeb.gov.on.ca), et aux bureaux de Kingston Hydro ainsi que dans son site Web.

Comment participer à l'instance tarifaire

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie présente à la Commission des raisons justifiant de procéder par voie d'audience orale.

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des deux façons précisées plus bas. Toute personne qui désire faire un suivi de l'instance sans y participer peut passer en revue la plupart des documents pertinents par l'entremise du site Web de la Commission.

1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Vous pouvez déposer une lettre de commentaires auprès de la Commission et de Kingston Hydro. Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui rendront la décision sur la requête et sera versée dans le dossier public de la requête. Votre lettre de commentaires doit être reçue au plus tard le **17 décembre 2009**. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

2. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Vous devez également remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention à Kingston Hydro. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience. Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard le **9 décembre 2009**. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou

pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission n'exigera pas de frais lors de cette instance parce que le requérant n'a pas présenté de proposition qui dévie des lignes directrices de la Commission concernant les rajustements tarifaires.

Demandes de renseignements et observations

Les intervenants approuvés par la Commission qui désirent des renseignements ou des documents de Kingston Hydro en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Kingston Hydro le **15 décembre 2009** ou avant cette date. Kingston Hydro doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants, au plus tard le **11 janvier 2010**.

Les observations écrites d'un intervenant peuvent être déposées auprès de la Commission et, le cas échéant, parvenir à Kingston Hydro et aux autres intervenants d'ici le **1^{er} février 2010**. Si Kingston Hydro désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties, d'ici le **22 février 2010**.

Comment déposer des documents auprès de la Commission

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter vos demandes de renseignements ou vos observations dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement), www.oeb.gov.on.ca. Les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet doivent présenter leurs demandes de renseignements ou leurs observations en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier. Vous pouvez également envoyer vos observations par la poste ou par courriel, aux adresses ci-dessous.

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2009-0201 dans la ligne « objet » de votre courriel ou dans l'en-tête de votre document. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À CETTE INSTANCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission :

Par la poste :
Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission

Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

Tél. : 1 888 632-6273 (Sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant :

Kingston Hydro Corporation
1211, boul. John Counter
C.P. 790
Kingston (Ontario) K7L 4X7
À l'attention de : Nancy Taylor

Courriel : ntaylor@utilitieskingston.com

Tél. : 613 546-1181
Télec. : 613 542-1463

FAIT à Toronto le 17 novembre 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission